

Les conditions pour percevoir une pension de réversion en 2020

Le bénéfice de la pension de réversion est réservé au conjoint d'un assuré de la Cnav (Caisse nationale d'assurance vieillesse) dont les ressources ne dépassent pas le montant annuel du Smic (Salaire minimum interprofessionnel de croissance), calculé sur la base de 2 080 heures de travail.

Le Smic ayant été porté à 10,15 € depuis le 1er janvier 2020, les plafonds annuels à retenir pour les ressources du conjoint sont revalorisés.

Ils s'élèvent désormais à 21 112 €, par an, pour un veuf ou une veuve célibataire et à 33 779,20 €, par an, pour une personne remariée, pacsée, ou en concubinage.

Quant au montant minimum de la pension de réversion, il est porté à 3 478,46 € par an, soit 289,87 € par mois, depuis le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, le partenaire pacsé ou le concubin du défunt n'ont pas droit à cette prestation.